Quatre-vingt et onzième année – N° 5040 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	037.76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 40411 01 71
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		ouvert à la Trésorerie Principale
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

Dahir n° 1-99-312 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, fait à Doubaï le 9 février 1999 1000

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la promotion et la protection des investissements.

Dahir n° 1-01-326 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 30 octobre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la promotion et la protection des investissements 1000

Pages

Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

Décret-loi n° 2-02-643 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) complétant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume 1000

Zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. – Création.

Décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée 1001

Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.

Décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume 1003

Radiodiffusion et télévision. – Suppression du monopole de l'Etat.

Décret-loi n° 2-02-663 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision 1005

Pages

Sang humain.

Décret n° 2-01-2023 du 26 joumada II 1423 (4 septembre 2002) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain..... 1005

Aéronautique civile. – Conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien..... 1005

Blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée. – Conditions d'achat, de conditionnement et de sa mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1133-02 du 9 rabii II 1423 (21 juin 2002) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente..... 1006

Importation et exportation. – Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1203-02 du 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation..... 1008

Emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1213-02 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti..... 1008

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1297-02 du 7 joumada II 1423 (16 août 2002) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1008

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 955-02 du 9 rabii II 1423 (21 juin 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1009

Ministère des affaires culturelles. – Prix de vente des disques compacts concernant l'anthologie de la musique marocaine.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1280-02 du 29 joumada I 1423 (9 août 2002) fixant le prix de vente des 1er, 2e, 3e et 4e volumes des disques compacts concernant l'anthologie de la musique marocaine édités par le ministère de la culture et de la communication..... 1009

Marchés de l'Etat. – Approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5010 du 24 rabii I 1423 (6 juin 2002)..... 1009

TEXTES PARTICULIERS

Réservation d'une zone pour la recherche minière.

Décret n° 2-02-548 du 27 joumada I 1423 (7 août 2002) portant réservation d'une zone pour la recherche minière..... 1010

Itissalat Al-Maghrib. – Prise de participation dans le capital de la société GSM Al-Maghrib dénommée « GAM ».

Décret n° 2-02-655 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) autorisant Itissalat Al-Maghrib à souscrire une prise de participation de 35% dans le capital de la société GSM Al-Maghrib dénommée « GAM »..... 1010

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée ».

Décret n° 2-02-672 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une prise de participation d'un million de dirhams dans le capital de la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée »..... 1011

Pages

Banque centrale populaire. – Autorisation à continuer à exercer son activité suite à une fusion-absorption avec la Société marocaine de dépôt et de crédit.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 680-02 du 2 safar 1423 (16 avril 2002) autorisant la Banque centrale populaire à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Société marocaine de dépôt et de crédit 1011

Ministère de la jeunesse et des sports. – Tarif des prestations de services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1344-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Mohammed V de Casablanca et la Base nautique de Mohammedia) 1012

Pages

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1345-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah de Rabat) 1017

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1346-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports) 1020

Région du Grand-Casablanca. – Ouverture du Centre régional d'investissement.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1462-02 du 14 joumada II 1423 (23 août 2002) relatif à l'ouverture du Centre régional d'investissement de la région du Grand-Casablanca 1022

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-312 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, fait à Doubaï le 9 février 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, fait à Doubaï le 9 février 1999 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, fait à Doubaï le 9 février 1999.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5037 du 1er rejeb 1423 (9 septembre 2002).

Dahir n° 1-01-326 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 30 octobre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la promotion et la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 30 octobre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la promotion et la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 30 octobre 1990 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la promotion et la protection des investissements.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5037 du 1er rejeb 1423 (9 septembre 2002).

Décret-loi n° 2-02-643 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) complétant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 8 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 6-95 susvisée est complété comme suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le ressort territorial d'intervention « de l'Agence comprend l'ensemble des communes urbaines et « rurales des préfectures et provinces de Tanger-Asilah, Fahs-Bni-« Makada, Tétouan, ...

« ..... , Taourirt et Jerada. »

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5038 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Après examen par le Conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le territoire sis au Nord du Royaume, dont les limites sont fixées conformément au plan annexé au présent décret-loi, est érigé en zone spéciale de développement dans laquelle seront créées une zone franche portuaire comprenant un port maritime, des zones franches d'exportation, telles que ces zones sont définies à l'article premier de la loi n° 19-94 et des zones de développement touristique.

ART. 2. – La Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranné » - désignée « Société » dans la suite du texte - est chargée de réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, le programme de développement prévu à l'article premier ci-dessus, conformément à une convention conclue entre l'Etat et la Société.

ART. 3. – Sont confiées d'office à la Société, en vue de la réalisation du programme visé dans la convention prévue à l'article 2 ci-dessus, les missions suivantes :

1 – la contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du programme précité, en concours avec les financements budgétaires ;

2 – l'élaboration de l'ensemble des études ou plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, la réalisation et l'exploitation du port et des zones précitées ;

3 – la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la construction du port, ainsi que l'aménagement, l'exploitation et l'entretien dudit port ;

4 – la réalisation, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des zones franches d'exportation en exerçant les compétences reconnues à l'organisme prévu aux articles 5 et 6 de la loi n° 19-94 précitée et en accordant directement les autorisations d'installations dans lesdites zones franches, prévues à l'article 11 de la même loi ;

5 – la réalisation des infrastructures permettant de relier le port et les zones précitées entre elles et avec les réseaux routiers, autoroutiers, maritimes, aériens et ferroviaires nationaux et internationaux ;

6 – la promotion dudit port et desdites zones.

ART. 4. – Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties en vertu du présent décret-loi, la Société peut, en tant que de besoin et après accord de l'Etat, déléguer certaines desdites missions à des opérateurs de droit public ou privé, nationaux ou étrangers sur la base de convention.

La Société peut également, après accord de l'Etat et dans le cadre de convention de partenariat, créer des sociétés filiales avec l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), en vue de réaliser en commun partie des missions qui leur sont dévolues.

ART. 5. – Sont transférés à la Société, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions de service public et dont la liste est fixée par la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

ART. 6. – Par dérogation à l'article 6 du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, les parcelles du domaine public, nécessaires à la Société pour la réalisation des missions de service public qui lui sont confiées par le présent décret-loi, sont administrées par le président du directoire de la Société auquel sont transférés les pouvoirs reconnus aux autorités gouvernementales compétentes en la matière et qui les exerce dans le respect de la législation et de la réglementation applicables en la matière. Les parcelles du domaine public visées au présent alinéa sont énumérées dans la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

La Société conclut, en tant que de besoin, les concessions de services publics et concessions de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages publics dont la réalisation lui est confiée, et ce dans les conditions prévues par les dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, notamment son article premier, second alinéa et les textes pris pour son application.

ART. 7. – Sont distraits d'office du domaine forestier, les terrains nécessaires à la réalisation des missions de service public imparties par le présent décret-loi à la Société et dont la liste est fixée dans la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Les immeubles objet de la distraction sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à la Société.

Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

ART. 8. – Les pouvoirs dévolus par le dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1381 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce, au chef d'exploitation du port et à l'autorité gouvernementale compétente pour prendre les mesures d'application dudit dahir sont exercés, dans le port exploité par la Société, par le président de son directoire dans les conditions, formes et avec les effets prévus audit dahir dans ses dispositions relatives aux actes du chef d'exploitation du port ou à l'autorité gouvernementale compétente.

ART. 9. – Les autorités gouvernementales et les hauts fonctionnaires sont habilités à déléguer au président du directoire de la Société les compétences qui leur sont dévolues par la législation en vigueur et dont l'exercice par ledit président est nécessaire à la réalisation par la Société de ses missions de service public. Le président du directoire peut déléguer aux fonctionnaires détachés auprès de la Société partie des pouvoirs qui lui sont transférés en vertu des dispositions du présent article.

ART. 10. – La Société est autorisée à acquérir, nonobstant toute disposition contraire, tout immeuble ou droit réel immobilier quelle que soit sa nature juridique, y compris par voie d'expropriation.

De même, pour la réalisation des missions de service public qui lui sont conférées par le présent décret-loi, la société bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation temporaire des propriétés privées.

ART. 11. – La Société bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur au profit des investisseurs ou promoteurs des zones industrielles ou touristiques.

ART. 12. – Sont exonérés des impôts d'Etat les revenus de la société liés aux activités qu'elle remplit au nom et pour le compte de l'Etat.

ART. 13. – La Société est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble des ses actes, activités ou opérations.

ART. 14. – La Société ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagment, l'exploitation et l'entretien dudit projet et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier ci-dessus bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi n° 19-94 précitée.

ART. 15. – Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la société par des personnes physiques ou morales constituent des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe 1) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

ART. 16. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

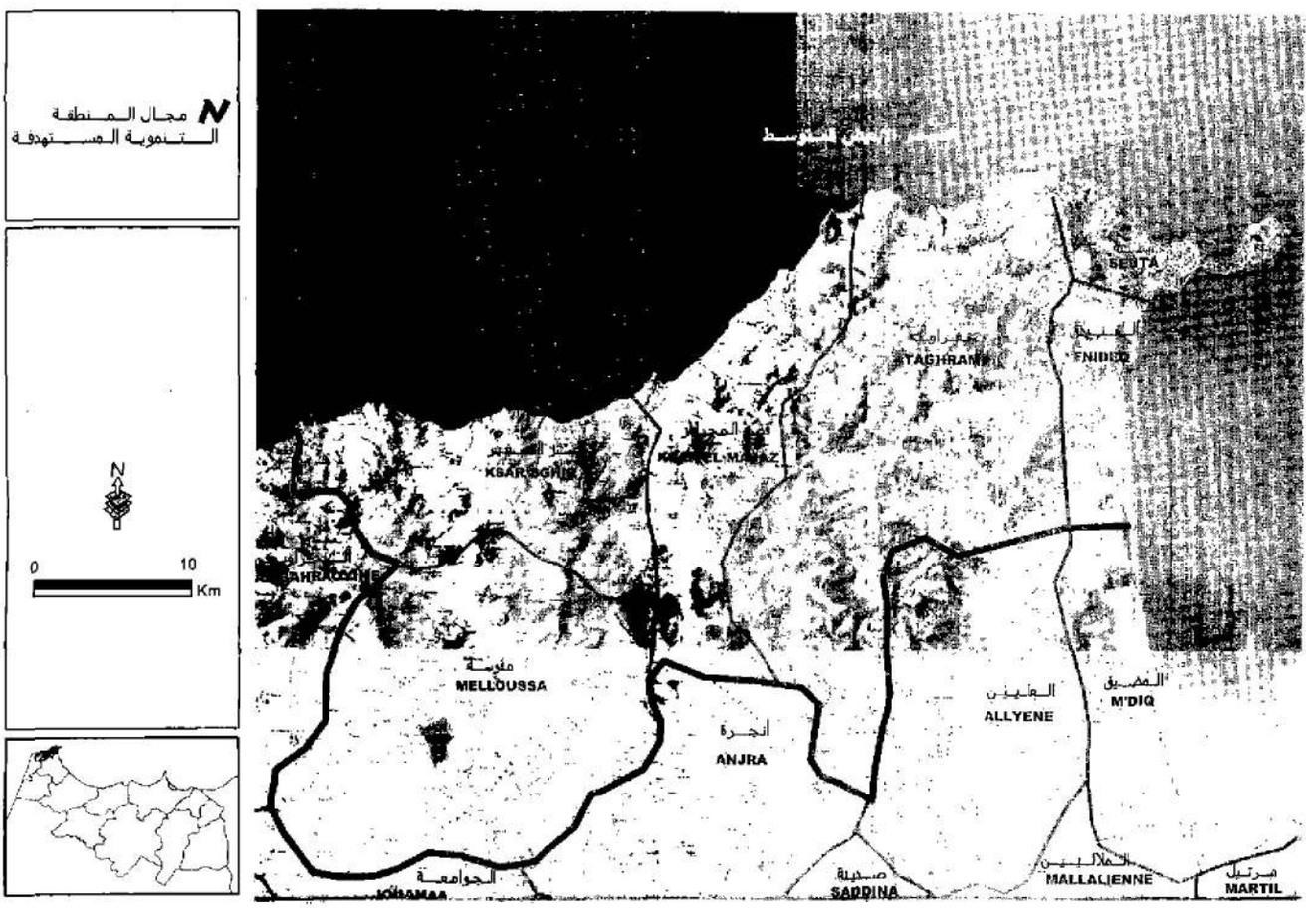

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5038 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DECRÈTE :

Chapitre premier

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la dénomination « Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume » un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle du Premier ministre, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

ART. 2. – Le ressort territorial d'intervention de l'Agence comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guelmim – Es-Semara, Laâyoune – Boujdour – Sakia-el-Hamra et Oued-ed-Dahab – Lagouira.

Le gouvernement peut modifier le ressort d'intervention de l'Agence défini à l'alinéa 1er ci-dessus pour tenir compte des éventuelles modifications apportées au découpage administratif territorial des régions concernées.

ART. 3. – L'Agence a pour mission, dans les limites territoriales prévues à l'article 2 ci-dessus :

– d'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés, basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale de la zone concernée en prenant en considération les conditions d'aridité et de sécheresse de la région ;

– d'étudier et de proposer aux personnes morales de droit public nationales ou étrangères, ainsi qu'aux sociétés et autres personnes de droit privé, les projets spécifiques de nature à promouvoir et développer l'économie et les secteurs sociaux dans la zone concernée notamment dans les secteurs suivants :

* infrastructures et équipements de base, en particulier dans les domaines routier et portuaire ;

* industrie, notamment industrie minière, pêche maritime, artisanat, tourisme, commerce ;

* habitat, notamment habitat insalubre ;

* agriculture, élevage, notamment celui des chameaux ;

– de rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets visés ci-dessus et de contribuer à ce financement ;

– de suivre, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, la mise en œuvre des programmes économiques et sociaux intégrés et les actions relatives à la réalisation des politiques sectorielles de promotion et de développement économique et social de la zone concernée ;

– d'œuvrer à la promotion de l'emploi et à l'encouragement de l'initiative privée.

Dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose, l'Agence peut seule ou dans le cadre d'un partenariat, participer à l'aménagement et l'équipement de la zone concernée, à la demande et pour le compte du gouvernement ou des collectivités locales et leurs groupements dans le ressort territorial concerné.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

ART. 4. – L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat dont le nombre et les qualités seront fixés par décret.

Sont invités à participer avec voix consultative aux travaux du conseil, les présidents des conseils des régions mentionnées à l'article 2 du présent décret-loi.

Le conseil peut inviter à assister à ses réunions toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Le conseil d'administration tient deux sessions par an.

Le conseil peut siéger en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Premier ministre.

ART. 5. – Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette effet, notamment :

– il propose annuellement aux autorités compétentes concernées, sur la base d'une stratégie globale et des études qu'il a réalisées ou qui lui ont été communiquées, les programmes d'action de nature à promouvoir et à développer les secteurs économiques et sociaux de la zone concernée ;

– il arrête le budget de l'Agence et décide de ses affectations.

A cette fin, il accepte les dons, conclut les accords de prêts et fixe les contributions financières, sous forme de dons, avances, subventions ou prêts, qui peuvent être accordées par l'Agence pour le financement des projets dont elle a proposé l'étude ou la réalisation ;

– il fixe le programme annuel des actions que l'Agence peut entreprendre à la demande de l'Etat ou des personnes publiques territoriales concernées ;

– il crée, s'il le juge utile, des comités dont il fixe la composition et les attributions ;

– il établit le statut du personnel de l'Agence ;

– il détermine les conditions de passation des marchés ;

– il délibère des rapports rédigés par la commission visée à l'article 9 ci-après ;

– il publie le rapport annuel de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu du présent décret-loi.

ART. 6. – L'Agence est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. Il exécute les décisions du conseil d'administration. Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut être institué sous-ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits délégués à l'Agence par l'Etat ou les personnes publiques décentralisées pour la réalisation de certains projets.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Il représente l'Agence en justice.

Chapitre III

Organisation financière

ART. 7. – Le budget de l'Agence comprend :

1 – En recettes :

– les revenus provenant de ses activités ;

– les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;

– le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;

– les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;

– les dons, legs et produits divers ;

– et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – En dépenses :

– les dépenses d'investissement :

– les dépenses de fonctionnement ;

– les remboursements des avances et emprunts ;

– les subventions et contributions accordées par l'Agence.

ART. 8. – Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'Agence est soumise à un contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur.

ART. 9. – Le contrôle visé à l'article 8 ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts.

Un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances veille à la régularité des engagements des dépenses de l'Agence dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous;

ART. 10. – Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 9 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'Agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées, l'application du statut du personnel et les conditions de prises, extensions ou réductions de participations financières.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectées à l'Agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'Agence.

La commission examine les états financiers annuels de l'Agence. Elle formule une opinion sur la qualité du contrôle interne de l'Agence. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Agence.

ART. 11. – Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'Agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au Premier ministre, au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration.

ART. 12. – L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

• Insuffisance des crédits ;

• Absence de justification du service fait ;

• Absence du caractère libératoire de la dépense.

L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. – L'Agence est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est notamment exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par le présent décret-loi.

ART. 14. – Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (§1) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre IV

Dispositions générales

ART. 15. – Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'Agence peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques.

L'Agence peut également avoir recours, pour la réalisation d'études d'ordre technique et pour des durées déterminées, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

ART. 16. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5038 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Décret-loi n° 2-02-663 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du dahir du 27 rabii II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil, en ce qui concerne le monopole maintenu au profit de l'Etat, en matière de radiodiffusion et de télévision, par l'article 111 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997).

ART. 2. – Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des autorisations de création et d'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle seront déterminées par une loi ultérieure.

Dans l'attente de la publication de la loi prévue à l'alinéa précédent, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle créée par le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) est habilitée à délivrer des autorisations pour la création et l'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle, sous réserve que lesdites autorisations ne soient pas accordées pour une durée supérieure à cinq ans.

ART. 3. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5038 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Décret n° 2-01-2023 du 26 joumada II 1423 (4 septembre 2002) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – En application des dispositions du « 1er alinéa de l'article 4 de la loi n° 03-94 susvisée, le sang objet « du don doit faire l'objet des analyses biologiques suivantes :

« – La détermination du groupe sanguin ABO et Rhésus. La « détermination du groupe Rhésus doit rechercher les « antigènes D-C-E. Ne peut être considéré comme « Rhésus négatif que le sang dépourvu de ces trois « antigènes.

« La détermination de tout groupe sanguin doit être faite « dans les conditions ci-après :

« * sur deux prélèvements faits à 24 heures d'intervalle ;

« * avec deux lots de réactifs ;

« * par deux techniciens différents ;

« * selon deux techniques différentes ;

« – La mesure du taux de l'hémoglobine ou de l'hématocrite ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1423 (4 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

THAMI KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5039 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les paragraphes 1.4. – et 5.3. – de l'annexe A jointe à l'original de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) précité, sont modifiés et complétés tel que précisé dans l'annexe A annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande précité n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) est complété par les annexes D : relative à l'approbation du système d'entretien d'un exploitant de services aériens et E : relative à l'affrètement et location des aéronefs, annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1423 (31 mai 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1133-02 du 9 rabii II 1423 (21 juin 2002) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 2002-2003 (1er juin 2002 au 31 mai 2003) sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

Toutefois, pour ce qui concerne la production nationale de blé tendre, l'office peut recevoir les offres de ce blé des commerçants céréaliers ainsi que des coopératives agricoles marocaines et de leur union, qui ont acheté ledit blé aux producteurs au prix de 250 DH par quintal, base qualité standard, telle que définie à l'annexe I, ci-joint. Ce prix peut faire l'objet de bonifications ou de réfactions selon les barèmes de l'annexe II, ci-joint.

ART. 3. – Le blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, mis en stock par les commerçants en céréales, les coopératives agricoles marocaines et leur union, donne lieu à une prime de magasinage de 2 DH par quintal et par quinzaine.

Ces intervenants bénéficient également d'une marge de rétrocession de 8,80 DH par quintal, pour le blé tendre de production nationale, lors de la cession à la minoterie, ou de 5,40 DH par quintal, pour le blé tendre d'importation, mis en stockage.

ART. 4. – Lorsque le blé tendre d'importation fait l'objet, avant sa livraison aux minoteries industrielles, d'un stockage auprès des commerçants en céréales, des coopératives agricoles marocaines et de leur union, le prix de cession auxdits intervenants s'établit à 253,40 DH par quintal.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 ci-dessus et les prix de cession indiqués aux articles 4 et 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec l'adjudicataire.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

– Frais d'approche ..... : 2 DH par quintal écrasé ;

– Marge de mouture ..... : 16,50 DH par quintal écrasé ;

– Prix formulaire du son ... : 115 DH par quintal, dont 30 DH par quintal de son vendu, représentant la taxe parafiscale sur le son ;

– Taux d'extraction :

• 80% : pour la farine nationale de blé tendre ;

• 74% : pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont de :

• pour la farine nationale de blé tendre : ..... 325,375 DH par quintal ;

• pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : ..... 342,837 DH par quintal.

ART. 8. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 9. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

Pour la farine nationale de blé tendre :

• Marchandise prise nue minoterie ..... : 182 DH par quintal ;

• Au niveau grossiste ..... : 188 DH par quintal ;

• Au public ..... : 200 DH par quintal ;

Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- Marchandise prise nue minoterie ..... : 87 DH par quintal ;
- Au public ..... : 100 DH par quintal ;

Ainsi, le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes ..... : 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes ..... : 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... : 255,837 DH par quintal.

ART. 10. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

ART. 11. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise. Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 9 ci-dessus ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1er juin 2002, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1423 (21 juin 2002).

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAÏL ALAOUI.

Vu :
Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,
AHMED LAHLIMI ALAMI.

*

* *

ANNEXE I

Qualité du blé tendre standard

CARACTÉRISTIQUES DU BLÉ TENDRE STANDARD	
Poids spécifique (PS)	77 kg/hl
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%

* * *

ANNEXE II

Barèmes des bonifications et des réfactions

TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION PAR POINT	TAUX EN DH/POINT
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77 à 79 kg/hl	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl	0,63
Réfactions	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 73 kg/hl	1,00
de 72,9 à 70 kg/hl	1,25
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 5%	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,25
Grains casses :	
de 2,1 à 6%	1,25
Orge :	
de 0 à 5%	0,56
Grains boutes :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains échaudés :	
de 2,6 a 6%	1,13

NB : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1203-02 du 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 3-96 promulguée par le dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les marchandises reprises dans la liste annexée au présent arrêté ne sont plus soumises à licence d'exportation.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'exportation n'est plus exigible

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
41.08.00.00	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).
41.09.00.00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1213-02 du 21 joumada I 1423 (1er août 2002) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année 2002, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5 % de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent cinquante huit mille cinq cent quarante deux dirhams et cinquante centimes (158.542,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1423 (1er août 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5039 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1297-02 du 7 joumada II 1423 (16 août 2002) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis « du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques, est fixée comme suit :

« .....

« *Fédération de Russie* :

« .....

« – Magistre en architecture – Académie d'Etat d'architecture « et des beaux arts de Rostov – sur le Don – assorti du « grade de baccalauréat en architecture, délivré par la « même académie ;

« – Qualification de l'architecte, spécialité : architecture – « Académie d'Etat technologique des matériaux de « construction de Belgorod ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 joumada II 1423 (16 août 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 955-02 du 9 rabii II 1423 (21 juin 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – université « Paris 7 – Denis Diderot. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rabii II 1423 (21 juin 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5039 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1280-02 du 29 joumada I 1423 (9 août 2002) fixant le prix de vente des 1er, 2e, 3e et 4e volumes des disques compacts concernant l'anthologie de la musique marocaine édités par le ministère de la culture et de la communication.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente des 1er, 2e, 3e et 4e volumes des disques compacts concernant l'anthologie de la musique marocaine édités par le ministère de la culture et de la communication sont fixés ainsi qu'il suit :

– volume I (9 disques compacts) ..... 450 DH

– volume II (7 disques compacts) ..... 350 DH

– volume III (8 disques compacts) ..... 400 DH

– volume IV (6 disques compacts) ..... 300 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté n° 679-02 du 21 moharrem 1423 (5 avril 2002) fixant les prix de vente des 1er et 2e volumes des disques compacts concernant l'anthologie de la musique marocaine édités par le ministère de la culture et de la communication.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1423 (9 août 2002).

Le ministre de la culture et de la communication,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5010 du 24 rabii I 1423 (6 juin 2002), page 674

Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

Au lieu de :

Article 39

Acomptes

« 1 – .....

« .....

« .....

« 6 – Pour les marchés .....

« ..... ou le cahier des prestations spéciales doit.....

« ..... l'octroi d'acomptes.

« 7 – ..... »

Lire :

Article 39

Acomptes

« 1 – .....

« .....

« .....

« 6 – Pour les marchés .....

« ..... ou le cahier des prescriptions spéciales doit.....

« ..... l'octroi d'acomptes.

« 7 – ..... »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-548 du 27 joumada I 1423 (7 août 2002) portant réservation d'une zone pour la recherche minière

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La zone dont les coordonnées sont définies dans le tableau ci-joint est réservée à l'Etat pour la recherche, la promotion et l'exploitation des produits de mine, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du dahir susvisé du 16 avril 1951.

ART. 2. – Les droits acquis existant à l'intérieur de cette zone sont sauvegardés conformément au 1er alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 16 avril 1951.

ART. 3. – Le Bureau de recherches et de participations minières en tant qu'organisme public, est désigné pour la réalisation des travaux de recherches et la promotion des prospects mis en évidence dans la zone définie à l'article premier ci-dessus dans le cadre d'une convention à établir avec l'Etat représenté par le ministre chargé des mines.

ART. 4. – La superficie de la zone précitée peut être réduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de leur évaluation, et ce en commun accord entre les deux parties ; les superficies ainsi libérées deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1423 (7 août 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

*
* *

Annexe

La zone réservée, objet du présent décret est délimitée par les points (donnés en coordonnées géographiques) suivants :

POINTS	LONGITUDE OUEST en degré, minute, seconde (d.m.s)	LATITUDE NORD en degré, minute, seconde (d.m.s)
A	16.09.00	21.25.00
B	16.02.56	22.38.23
C	14.41.08	23.10.41
D	14.11.01	23.44.48
E	12.00.54	25.21.26
F	12.02.58	23.53.33
G	12.35.49	23.24.47
H	13.07.20	22.15.08
I	13.03.00	21.25.00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5039 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Décret n° 2-02-655 du 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002) autorisant Itissalat Al-Maghrib à souscrire une prise de participation de 35% dans le capital de la société GSM Al-Maghrib dénommée « GAM ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Itissalat Al-Maghrib (IAM) demande l'autorisation de souscrire à une prise de participation de 35% dans le capital de la société de droit privé marocain GSM Al-Maghrib (GAM) dont l'objet est le développement de la téléphonie au Maroc.

Une promesse de cession a été conclue à cet effet, aux termes de laquelle la société IAM achètera 35% du capital de la société GAM, à un prix qui a été fixé à l'issue de l'évaluation de cette entreprise.

Pour la société IAM, le contrôle de la société GAM lui permet de se préparer à faire face à une concurrence agressive sur le marché de la téléphonie mobile, et très bientôt à l'arrivée d'un nouvel opérateur concurrent sur le marché du fixe, pour garder son leadership sur ses marchés.

Ce projet de prise de participation au sein d'un leader national de la distribution de services de téléphonie mobile s'insère parfaitement dans la stratégie commerciale de la société IAM qui vise à accroître la proximité entre le client et l'entreprise et à assurer un service commercial de qualité.

Cette prise de participation permettra à IAM de contrôler ce nouveau canal de distribution tout en laissant une marge de manœuvre à la société GAM. Ainsi, cette entreprise pourra exprimer son savoir faire sans réserve, tout en ayant une exclusivité avec la société IAM.

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 17 rejeb 1421 (17 octobre 2000) ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Itissalat Al-Maghrib (IAM) est autorisée à souscrire une prise de participation de 35% dans le capital de la société GSM Al-Maghrib dénommée « GAM ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1423 (2 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-672 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une prise de participation d'un million de dirhams dans le capital de la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

En application des Hautes Directives Royales concernant la création d'une société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée », par abréviation « Tanger-Med », la CDG demande l'autorisation nécessaire pour prendre part à un projet de réalisation, de gestion et d'aménagement du port méditerranée et des zones franches d'exportation et des zones de développement touristique situées dans la zone d'intervention économique de la société à travers une prise de participation d'un million de dirhams dans le capital de ladite agence en cours de constitution.

Le projet de réalisation d'un port sur le détroit de Gibraltar associé à une zone franche implantée à proximité résulte de la volonté du Maroc d'accélérer le développement de ses provinces du Nord et de prendre la part qui lui revient dans les échanges internationaux compte tenu de sa position stratégique exceptionnelle.

Le projet contribuera dans les faits à l'ancrage du Royaume dans l'espace méditerranéen et conférera au Maroc un rôle d'acteur et de partenaire dans les échanges économiques mondiaux et particulièrement euro-méditerranéens et africains.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de partenariat suivie par la CDG, ainsi que dans sa stratégie d'investissement diversifié dans les différents secteurs de l'économie, en particulier dans l'aménagement industriel pour la promotion des investissements local et international.

L'intérêt pour la CDG, consisterait, donc surtout à affirmer sa volonté de contribution au développement économique et social en accompagnant un projet de grande envergure pour le Maroc.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à souscrire une prise de participation d'un million de dirhams dans le capital de la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée », par abréviation « Tanger-Med ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5038 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 680-02 du 2 safar 1423 (16 avril 2002) autorisant la Banque centrale populaire à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Société marocaine de dépôt et crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande de la Banque centrale populaire en date du 4 mars 2002 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 2 avril 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à sa fusion-absorption avec la Société marocaine de dépôt et crédit.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1423 (16 avril 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5039 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1344-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Mohammed V de Casablanca et la Base nautique de Mohammedia).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Mohammed V de Casablanca et la Base nautique de Mohammedia) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1423 (5 juin 2002).

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AHMED MOUSSAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

TARIFS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF MOHAMED V ET LA BASE NAUTIQUE DE MOHAMMEDIA

I- ACCES LIBRE :

Nature d'activités	Bénéficiaire	TARIF (en dirhams)			
		Année	Semestre	Trimestre	Mois
Natation et Tennis	* Adultes autres que les étudiants	1600,00	900,00	500,00	-
	* Etudiants	1000,00	700,00	400,00	-
	* Couples	1000,00	700,00	400,00	-
	* Groupe plus de 20 personnes	1000,00	700,00	-	-
3 disciplines maximums : Natation-Tennis-Musculation-Gymnastique pour les moins de 12 ans	* Adultes autres que les étudiants	3000,00	2000,00	1200,00	-
	* Etudiants	2400,00	1500,00	800,00	-
	* Couples	2400,00	1500,00	800,00	-
	* Enfants (moins de 14 ans)	1500,00	900,00	500,00	-
	*Groupes adultes (plus de 20 personnes)	2400,00	1400,00	700,00	-
	* Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	1200,00	700,00	450,00	-

II- ACCES 3 FOIS PAR SEMAINE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)			
		Année	Semestre	Trimestre	Mois
Natation et Tennis	* Adultes autres que les étudiants	1200,00	700,00	400,00	-
	* Etudiants	800,00	500,00	300,00	-
	* Couples	800,00	500,00	300,00	-
	* Enfants moins de 14 ans	600,00	400,00	-	-
	*Groupes adultes (plus de 20 personnes)	800,00	500,00		
	* Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	500,00	300,00	-	-

III- ACCES 3 FOIS PAR SEMAINE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)			
		Année	Semestre	Trimestre	Mois
Musculation	* Adultes autres que les étudiants	-	1000,00	600,00	200,00
	* Etudiants	-	700,00	400,00	150,00
	* Couples	-	600,00	350,00	150,00
Utilisation de la Piste d'athlétisme du centre Bourgogne	* Adultes autres que les étudiants	-	400,00	250,00	-
	* Etudiants	-	300,00	200,00	-
	* Couples	-	300,00	200,00	-
	* Enfants moins de 14 ans	-	200,00	150,00	-
	*Groupes adultes (plus de 20 personnes)	-	300,00	200,00	-
	* Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	-	150,00	100,00	-
Utilisation de la Base Nautique de Mohammedia	* Adultes autres que les étudiants	1000,00	600,00	-	-
	* Etudiants	750,00	400,00	-	-
	* Couples	750,00	400,00	-	-
	* Enfants moins de 14 ans	600,00	350,00	-	-
	*Groupes adultes (plus de 20 personnes)	750,00	400,00	-	-
	* Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	350,00	200,00	-	-

IV- ACCES INDIVIDUELS (BILLETS) ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)		
		Séance	¼ heure	Initiation
Natation	*Groupes d'étudiants (plus de 20 personnes)	15,00	-	-
	* Groupe d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	10,00	-	-
Sauna	* Adultes	-	30,00	-
Tennis	* Adultes	20,00	-	-
	* Enfants moins de 14 ans	15,00	-	-
Massage	* Adultes		40,00	-
	* Enfants moins de 14 ans		40,00	-
Athlétisme	*Groupes d'étudiants (plus de 20 étudiants)	10,00	-	-
	* Groupe d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	7,50	-	-
Initiation	* Adultes		-	500,00

V- ACCES LIBRE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)
Sports Nautiques à la Base Nautique de Mohammedia	* Adultes	10,00
	* Enfants et Etudiants	6,00
	* Bateau à voile	15,00
	* Bateau Dériveur	25,00
	* Jet-Ski ou Scooter	25,00
	* Pneumatique ou Zodiaque	30,00

TARIFS DE LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES, EQUIPEMENTS ET MATERIEL AU PROFIT DES FEDERATIONS, ASSOCIATIONS, PARTICULIERS ET ORGANISMES PRIVES

1- LOCATION PISCINE OLYMPIQUE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)	
		Journée	Heure
Bassin 50 m	* Fédérations et associations à but non lucratif	2000,00	300,00
	* Particuliers et associations à but lucratif (plus de 40 personnes)	-	15,00 par personne
Bassin 25 m	* Fédérations et associations à but non lucratif	1500,00	200,00
	* Particuliers et associations à but lucratif (plus de 40 personnes)	-	15,00 par personne
Fosse de plongée	* Fédérations et associations à but non lucratif	800,00	150,00
	* Particuliers et associations à but lucratif (plus de 40 personnes)	-	15,00 par personne

2- LOCATION SALLES DE SPORT :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)		
		Heure	Journée	Demi-Journée
Organisation d'Activités Sportives	* Fédérations et associations à but non lucratif	300,00	2500 ,00	-
	* Particuliers et associations à but lucratif	500,00	5000,00	-
Organisation d'Activités Artistiques	* Fédérations et associations à but non lucratif	-	50.000,00	-
	* Particuliers et associations à but lucratif	-	80.000,00	-
Spectacles d'enfants	* Fédérations et associations à but non lucratif	-	5000,00	-
	* Particuliers et associations à but lucratif	-	10.000,00	-
Utilisation de la Buvette	* Fédérations et associations à but non lucratif	-	1000,00	-
	* Particuliers et associations à but lucratif	-	1500,00	-
Utilisation de la Salle de réunions	* Fédérations et associations à but non lucratif	-	500,00	300,00
	* Particuliers et associations à but lucratif	-	800,00	500,00
Organisation des Expositions (publicité)	* Fédérations et associations à but non lucratif	-	1000,00 par panneau	-
	* Fédérations et associations à but lucratif	-	1500,00 par panneau	-

3- LOCATION COURS DE TENNIS :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)	
		Jour	Heure
Location de Court de tennis	* Fédérations et associations à but non lucratif	1000,00	150,00
	* Particuliers et associations à but lucratif	1500,00	250,00

4 - LOCATION STADE D'ATHLETISME : Centre Bourgogne

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)/Jour
Piste d'athlétisme	* Fédérations et associations à but non lucratif	1200,00
	* Particuliers et associations à but lucratif	2000,00
Expositions (Publicité)	* Fédérations et associations à but non lucratif	500,00 par panneau
	* Particuliers et associations à but lucratif	1000,00 par panneau
Utilisation de la Buvette	* Fédérations et associations à but non lucratif	500,00
	* Particuliers et associations à but lucratif	1000 ;00

5- LOCATION EQUIPEMENTS SALLE DES SPORTS, PISCINE OLYMPIQUE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams) par jour
Sonorisation	Non-précis	10.000,00
Chaises	-	10,00 par unité
Tables	-	15,00 par unité
Podium	-	1500,00
Moquette	-	1000,00
Fauteuils	-	20,00
Tapis	-	50,00

6- LOCATION MATERIEL NAUTIQUE :
BASE NAUTIQUE MOHAMMEDIA :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams) par heure
Planche à voile	Non-précis	30,00 plus frais du carburant
Bateau à voile	-	50,00 ----------
Bateau Optimist	-	50,00 ----------
Bateau Laser	-	100,00----------
Bateau 470	-	150,00----------
Zodiaque	-	400,00----------
Scooter	-	500,00----------
Canoë	-	100,00----------

VI- GARDIENNAGE MATERIEL NAUTIQUE : BASE NAUTIQUE MOHAMMEDIA :

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)		
		Trimestre	Semestre	Année
Gardiennage Zodiaque	Non-précis	1200,00	1700,00	3000,00
Gardiennage Scooter	Non-précis	800,00	1480,00	2500,00
Gardiennage Planche à voile	Non-précis	400,00	700,00	1200,00
Gardiennage Optimist	Non-précis	400,00	700,00	1200,00
Gardiennage Laser	Non-précis	700,00	1200,00	2000,00
Gardiennage Dériveur	Non-précis	800,00	1400,00	2500,00
Gardiennage Catamaran	Non-précis	1200,00	1700,00	3000,00
Gardiennage Horbord	Non-précis	1500,00	2500,00	4500,00

VII- HEBERGEMENT ET RESTAURATION AU CENTRE D'ACCUEIL BORGOGNE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	Tarif / Nuité (en dirhams)	
		Chambre	Résidence individuelle équipée
Hébergement	* Equipes nationales	15,00	50,00
	* Equipes étrangères	50,00	80,00
	* Particuliers nationaux	30,00	50,00
	* Particuliers étrangers	50,00	80,00

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)				
		Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	Goûter	Sandwich
Restauration (toute l'année)	* Equipes nationales	15,00	45,00	40,00	15,00	30,00
	* Equipes étrangères	20,00	60,00	60,00	20,00	30,00
	* Particuliers nationaux	15,00	45,00	40,00	15,00	30,00
	* Particuliers étrangers	20,00	60,00	60,00	20,00	30,00

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)	
		Rupture du jeune	Diner+Shour
Restauration (pendant Ramadan)	* Equipes nationales	40,00	60,00
	* Equipes étrangères	40,00	60,00
	* Particuliers nationaux	40,00	60,00
	* Particuliers étrangers	40,00	60,00

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1345-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah de Rabat).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Prince Moulay Abdellah de Rabat) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1423 (5 juin 2002).

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AHMED MOUSSAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

TARIFS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU PALAIS DES SPORTS

Nature d'Activité	Bénéficiaire	TARIF (en dirhams)			
		Séance	Mois	Année	Jour
culture physique et sport	* Adultes	-	100,00	1000,00	-
	Etudiants (moins de 21 ans)	-	70,00	600,00	-
	Jeunes	-	-	100,00	-
	Associations	-	-	5000,00	-
Sauna	* Sans précision	50,00 (20 mn)	150,00	-	
Organisation d'activités artistiques culturelles ou autres manifestations	* Associations et Fédérations à but non lucratif	-		-	30.000,00
	* Associations à but lucratif	-	-		50.000,00
Locations des espaces non couverts	* Sans précision	-	-	-	20.000,00
Organisation des Matchs de championnat ou de coupe (sports collectifs)	Fédérations sportives et associations	1.000,00 en cas de match joué en nocturne : supplément 800,00	-	-	-

TARIFS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU PALAIS DES SPORTS (SUITE)

Nature d'Activité	Bénéficiaire	TARIF (en dirhams)			
		1 Séance	Mois	Année	Jour
Organisation final de championnat ou de coupe	Fédérations sportives et associations affiliées	-	-	-	3000,00 en cas de match nocturne : supplément 800,00
Organisation de Matchs Internationaux	Fédérations sportives et associations affiliées	15% de recette brute : un minimum de 3000,00 est à percevoir au cas ou les 15% ne dépassent pas ce montant			
Sport de combat et assimilés	Fédérations sportives et associations affiliées	-	-	-	- 3000,00 - 1500,00 ½ journée
Nuit de gala consacrée au sport de combat et assimilés	Fédérations sportives	-	-	-	40.000,00
Match ou entraînement dans la grande salle	* Associations affiliées aux fédérations * Associations non affiliées aux fédérations	- -	- -	5000,00 10.000,00	- -
Entraînement salle d'échauffement	* Associations affiliées aux fédérations * Associations non affiliées aux fédérations	- -	1000,00 1500,00	5000,00 8000,00	- -

N B : * Une caution de 30.000,00 dh est obligatoire versée en ce qui concerne les manifestations en nocturne (nuit de gala et activités culturelles et artistiques).
* La saison sportive débute le 1er Septembre et se termine le 30 Juin de chaque année.

TARIFS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES TERRAINS ANNEXES DU PALAIS DES SPORTS

Nature d'Activités	Bénéficiaire	TARIF (en dirhams)			
		1 Séance	Mois	Année	Jour
Organisation de Matchs de championnat ou de coupe	Fédérations sportives : * Jeunes * Adultes	 300,00 500,00	 - -	 - -	 - -
Séance d'entraînement	Associations affiliées aux fédérations	-	-	2500,00 2 séances/semaine	-
Utilisation des Cours de tennis	* Adultes	-	-	1000,00	-
	* Couples	-	-	1500,00	-
	* Couple+1 enfant	-	-	1400,00	-
	* Enfant moins de 14 ans	-	-	400,00	
	* Etudiants	-	-	500,00	-
	*Ecoles de sports			100,00/ enfant	

TARIFS D'EXPLOITATION DU STADE OLYMPIQUE

Nature d'Activité	Bénéficiaire	TARIF (en dirhams)
Organisation d'un Match	Equipe nationale ou clubs affiliés à la F.R.M.F	15% de la recette brute + un minimum de 2500,00 à percevoir au cas ou les 15% ne dépassent pas cette somme. En cas de match nocturne : un supplément de 3000,00.
Entraînements		1000,00 par séance + 3000,00 en cas d'entraînement nocturne.
Utilisation de la Salle d'échauffement (1 Séance/Semaine durant toute l'année)	* Associations affiliées aux fédérations. * Associations non affiliées aux fédérations	3500,00 5000,00
Utilisation de la Salle de conférence (pour une journée)	* A but non lucratif * A but lucratif	5000,00 7000,00
Utilisation de la Salle de projection (pour une journée)	* A but non lucratif * A but lucratif	4000,00 7000,00

N B : Parking, buvette, restaurant et espaces publicitaires.
(Tarif de location seront fixés en fonction des résultats des appels d'offres).

TARIFS D'EXPLOITATION DES TERRAINS ANNEXES DU STADE OLYMPIQUE

Nature d'Activité	Bénéficiaire	TARIF (en dirhams)
Entraînement (1 fois par semaine en moyenne)	* Associations affiliées à la F.R.M.F	10.000,00
	* Associations non affiliées à la F.R.M.F	15.000,00
1 Match	* Associations affiliées à la F.R.M.F	1000,00 + frais de traçage.
	* Associations non affiliées à la F.R.M.F	1500,00 + frais de traçage.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1346-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-79-381 du 11 rejeb 1400 (26 mai 1980) portant création de l'Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rabii I 1423 (5 juin 2002).

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AHMED MOUSSAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

TARIF D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES

Nature d'activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)			
		1 Séance	Mois	Année	Jour
Culture physique	* Adultes	-	70,00	-	-
	Etudiants moins de 21 ans	-	60,00	400,00	-
	Enfants	-	50 ,00	300,00	-
Sauna	* Non précis	50,00	-	-	-
Locations des salles	* Non-précis (jour)	-	-	-	600,00
	* Non-précis (nuit)	-	-	-	300,00
Utilisation des Terrains de foot-ball	* Match	1000,00	-	-	-
	* Entraînement-associations	300,00	-	-	-
	* Entraînement- équipe nationale	150,00	-	-	-
	* Entraînement-groupes	400,00	-	-	-
	* Entraînement-Adultes	30.00	200,00	1200,00	-
Utilisation des Cours de tennis	* Adultes	30,00	200,00	1200,00	-
	* Enfants	15.00	120,00	600,00	-
	* Etudiants (moins de 21 ans)	20.00	160,00	800,00	-
Utilisation Terrains annexes	* Associations	-	-	3500,00	-
Utilisation Piste d'athlétisme	* Associations	-	-	5000,00	-
	* Particuliers	-	-	8000,00	-

TARIF DES ADHESIONS A LA PISCINE DU CENTRE BELLE VUE (POUR LE PUBLIC)

Activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)			
		Mois	Trimestre	Semestre	Année
Natation	1/ Adultes :				
	* Non étudiants	400,00	800,00	1100,00	1700,00
	* Etudiants (moins de 21 ans)	150,00	300,00	500,00	800,00
	2/ Enfants (de 6 à 16 ans)	100,00	300,00	400,00	800,00
	3/ Famille :				
	* Père	-	-	-	500,00
	* Mère	-	-	-	400,00
	* Enfant	-	-	-	300,00
	4/ Groupe de 10 personnes :				
	* Adultes	-	-	800,00	1200,00
	* Enfants	-	-	300,00	500,00
	* Etudiants (moins de 21 ans)	-	-	300,00	600,00
	5/ Groupe + 20 personnes				
	* Adultes	-	-	-	500,00
	* Enfants	-	-	-	300,00

1) TARIF DES ADHESIONS A LA PISCINE OLYMPIQUE DU CENTRE DES SPORTS MOULAY RACHID - SALÉ - AUX FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)			
		Mois	Trimestre	Semestre	Année
Natation	* Adultes :	150,00	250,00	350,00	500,00
	* Enfants moins de15 ans	100,00	150,00	200,00	300,00
	* Ecoles d'initiations	-	130,00	160,00	-

2) PISCINE DU CENTRE BELLE VUE

Activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)		
		Mois	Semestre	Année
Natation	* Adultes :	200,00	300,00	500,00
	* Enfants (de 6à 14 ans)	50,00	200,00	300,00

PARTICIPATION DES ETUDIANTS AUX FRAIS D'HEBERGEMENT, DE RESTAURATION, D'ASSURANCE ET DE GARANTIE

Activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)	
		Mois	Année
Restauration	* Interne	300,00	-
	* Demi-interne	150,00	-
Hébergement	* Interne	100,00	-
Garantie	* Par étudiant	-	100,00
Assurance	* Par étudiant	-	60,00

1) TARIF DES ADHESIONS A LA PISCINE OLYMPIQUE DU CENTRE DES SPORTS MOULAY RACHID - SALÉ - (POUR LE PUBLIC)

Activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)			
		Mois	Trimestre	Semestre	Année
Natation	* Adultes	350,00	700,00	950,00	1550,00
	* Couples	-	1200,00	1600,00	2550,00
	* Etudiants (moins de 21 ans)	250,00	350,00	550,00	850,00
	* Associations et organisations à caractère social	-	-	600,00	990,00
	*Groupe de 10 personnes	300,00	450,00	650,00	1150,00
	* Ecoles d'initiations : - Enfants - Groupe de 10 personnes	-	210,00 170,00	310,00 260,00	- -

TARIF D'HEBERGEMENT, RESTAURATION, PAR PERSONNE ET PAR JOUR AUX CENTRES : YOUSSOUFIA, YACOUB EL MANSOUR RABAT ZIAT A FES ET CENTRE D'OUJDA

Activités	Bénéficiaires	TARIF (en dirhams)/personne/jour
*Hébergement	Club sportif ou association	15,00
* Restauration : - Petit déjeuner	- Club sportif ou association	- 15,00
- Déjeuner	Club sportif ou association	35,00
- Dîner	Club sportif ou association	35,00

TARIF DES SERVICES RENDUS PAR LE CENTRE MEDICO-SPORTIF

Activités	Bénéficiaires
* Livret médical pour le sportif	500,00
* Consultation médicale	70,00
* Soins et rééducation	60,00 par séance
* Massage	60,00 par séance
* Jacouzi	50,00

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1462-02 du 14 joumada II 1423 (23 août 2002) relatif à l'ouverture du Centre régional d'investissement de la région du Grand-Casablanca.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3.4 ;

Et sur proposition du wali de la région du Grand-Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre régional d'investissement de la région du Grand-Casablanca est ouvert à partir du 23 août 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1423 (23 août 2002).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5039 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).